

LE REMBOURSEMENT D'UN TROP PERÇU SUR SALAIRE

Un agent doit-il rembourser un élément de salaire perçu à tort ?

Tout dépend de la nature du trop perçu : décision accordant un avantage financier, créatrice de droits **ou** liquidation d'une créance née d'une décision antérieure, sans pouvoir d'appréciation.

Décision administrative accordant un avantage financier alors que l'agent ne remplit pas les conditions requises pour le percevoir.

L'acte administratif attribuant un avantage est **créateur de droits** au profit de l'agent lorsque l'autorité territoriale dispose du pouvoir d'appréciation quant au principe de versement ou au montant du versement de cet avantage.

L'acte ne peut être retiré que s'il est illégal **et** si la décision de retrait intervient moins de 4 mois après sa signature par l'autorité territoriale. Le fait que l'autorité territoriale accorde un avantage à un agent alors qu'elle avait obligation de refuser cet avantage, crée néanmoins des droits au profit de cet agent. En revanche, **l'avantage peut être supprimé pour l'avenir** (arrêt du CE du 6/11/2002).

Exemple : un maire d'une commune de 1000 habitants prend un arrêté accordant la NBI pour la fonction d'accueil le 1^{er} Juin 2009 (Il s'agit d'un avantage financier créateur de droit, le maire détenant un pouvoir d'appréciation en prenant une telle décision).

Or, il ne pouvait accorder cette NBI réservée aux communes de plus de 5000 habitants.

Il s'en aperçoit le 28 Août. Il peut retirer l'arrêté et demander le remboursement des mois de juin à août et cesser de la verser à compter du salaire de septembre (l'arrêté a moins de 4 mois).

Il s'en aperçoit le 2 Octobre (4 mois après la date d'édition), il ne peut plus retirer l'arrêté. Il ne peut pas demander le remboursement des sommes indûment versées. En revanche il peut prendre un arrêté motivé pour supprimer la prime pour l'avenir puisque l'agent ne remplit pas les conditions d'octroi.

Liquidation d'un élément du salaire sans pouvoir d'appréciation par l'autorité territoriale.

L'arrêté du maire accordant le versement d'un élément, simple constat de l'existence d'un droit, **sans pouvoir d'appréciation**, n'est pas un acte créateur de droits pour l'agent.

Une erreur de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure n'est pas non plus une décision créatrice de droits. Les erreurs commises lors d'une liquidation dans ce cadre doivent donc faire l'objet d'un remboursement par l'agent.

Exemple : Le cas le plus typique est celui du supplément familial de traitement. Le maire attribue le SFT selon la situation familiale de l'agent, **sans pouvoir d'appréciation**.

Si l'agent omet de signaler un changement dans sa situation familiale, il devra rembourser le trop perçu

Si c'est la commune qui oublie de supprimer le SFT ou qui le verse par exemple sur la base du temps complet alors que l'agent exerce à temps non complet, l'agent devra également rembourser, puisqu'il s'agit d'une erreur de liquidation. Cependant, l'agent pourra saisir le juge afin d'obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi par négligence de l'administration. L'organe délibérant peut alors accorder une remise de dette partielle (et non totale) afin d'éviter une action contentieuse et une condamnation pécuniaire.

Recouvrement des rémunérations indûment perçues par l'agent

Le délai de prescription pour le recouvrement des rémunérations indûment perçues par l'agent est **de 2 ans**. Le délai est de **5 ans** si l'agent est à l'origine du versement indu, par omission ou par transmission d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale.

Exemple : si la collectivité a trop versé de SFT à un agent parce que celui-ci a omis de préciser, suite à une séparation, qu'un ou plusieurs enfants pour lesquels il touchait le SFT n'étaient plus à sa charge, la collectivité pourra alors récupérer la somme indûment perçue à hauteur de 5 ans.

Cependant, si l'agent avait prévenu sa collectivité et que celle-ci a continué à verser le SFT, alors l'agent devra reverser la somme perçue à hauteur de 2 ans.

[article 94 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011](#)

CDG 53 – Conseil juridique RH